

## §II. *Autorités Fédérales.*

Les Autorités Canadiennes ne sont pas non plus libres de répudier l'amnistie, parce que :

1o C'est le Canada qui a occasionné les troubles et sa responsabilité s'est accru non-seulement par les faits et gestes de simples individus ou d'employés subalternes ; mais bien par la conduite de ses employés supérieurs, de son Gouvernement, voire même de son parlement,

2o Des promesses solennelles ont été données de vive voix et par écrit, par et au nom des ministres fédéraux, promesses souvent répétées et jamais niées, du moins à ceux à qui elles avaient été faites.

3o La conduite du Gouvernement Fédéral l'oblige à l'amnistie, puisque pendant les troubles, voire même après la mort de Thomas Scott, il traite officiellement avec la délégation demandée par lui. Or cette délégation était incontestablement envoyée et accréditée par le Gouvernement Provisoire. Ce seul fait constitue non seulement l'obligation d'amnistier, mais même implique nécessairement la reconnaissance de l'amnistie, et c'est ce qu'a reconnu le Canada en ne prenant aucune action contre les auteurs du mouvement.

## §III *Autorités Provinciales.*

La question d'amnistie ne peut pas être une question libre pour les autorités de Manitoba.

I. Dans tout ce qui touche aux conditions d'union fédérale, le Gouvernement Provisoire doit nécessairement respecter les arrangements pris et refléter la politique à laquelle les autorités supérieures se sont engagées. Le Gouvernement Provisoire devant son existence à la nature des arrangements conclus avec les Délégués du Gouvernement Provisoire, n'avait pas de promesses à faire pour le passé, il ne pouvait être que l'écho de celles faites en Angleterre et à Ottawa, et voir à ce qu'on ne manquât à aucune des obligations contractées.

II. La conduite des autorités provinciales dès le début de leur administration démontre d'une manière non équivoque qu'elles se croyaient dans l'obligation de tirer les conséquences pratiques de l'octroi de l'amnistie.

Puis, nous avons donné une dernière preuve à l'appui de notre thèse, et ce n'est point la moindre, puisque c'est celle qui par son